

## Nouveau MIN D'Azur (SNMA)

---

### Mémoire réponse au second courrier de la DDPP du 30 septembre 2019

---

#### Contexte :

Dans le cadre du projet de transfert du MIN à La Gaude, la SNMA a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (récépissé de dépôt du 9 août 2019).

Suite au dépôt le 16 septembre 2019 d'éléments d'information sur le dossier de demande d'enregistrement en lien avec le courrier du 23 août 2019, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) a demandé quelques précisions dans son avis du 30 septembre 2019.

Le document ci-dessous apporte les éléments demandés par la DDPP dans son second courrier.

#### 1. Remarque de la DDPP : Eaux pluviales

Les explications fournies dans le complément de dossier sont un descriptif des techniques de traitement mises en place.

Aucune étude n'en précise l'efficacité, c'est-à-dire, l'abattement attendu en charge polluante des eaux de ruissellement par les noues dites d'infiltration.

Outre la description du système et de son fonctionnement, une analyse est attendue précisant l'impact de ce mode d'élimination par infiltration dans les eaux souterraines d'une part, mais également, après identification de la nappe, la capacité du sol et par conséquent de cette nappe souterraine, à réceptionner et traiter ces effluents.

#### Réponse SNMA :

Le paragraphe suivant précise la **pièce n°19 du dossier** (page 39/44) :

« Le principe retenu pour le projet, pour la gestion des eaux pluviales consiste principalement à l'infiltration des eaux de ruissellement du bassin versant BV1 (à l'Ouest de la parcelle) et du bassin versant BV2 (à l'Est) dans les noues d'infiltration végétalisées Ouest et Est. L'ensemble de ces débits seront infiltrés.

Les eaux pluviales du bassin versant BV3 (correspondant au PIA et à une partie de la voirie du MIN), seront orientées vers la noue étanche Sud-Est. L'exutoire de celle-ci est le réseau pluvial du giratoire de La Baronne.

Les eaux pluviales du bassin versant BV4 (de faible surface et correspondant à la voie d'accès du périmètre) seront rejetées après traitement vers le réseau pluvial du giratoire de La Baronne.

Le débit de rejet dans le réseau public du giratoire sera de 240 l/s (ce qui inférieur au débit maximal de rejet prescrit par le règlement d'assainissement de MNCA soit 276 l/s).

La pollution chronique issue des voiries sera traitée par des noues enherbées. En effet, les bassins versants BV1 et BV2 disposeront de noues enherbées et végétalisées à pente nulle permettant la rétention, la décantation puis l'infiltration/filtration des eaux pluviales. Au niveau du BV3, les eaux pluviales du PIA seront récoltées par les réseaux et transiteront par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales du PIA ayant transité par le séparateur d'hydrocarbure et les eaux pluviales du reste du bassin versant 3 (zone du MIN) seront ensuite écrêtées et traitées dans la noue enherbée étanche.

Les eaux pluviales du BV4 seront récoltées par les réseaux et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau public du giratoire de La Baronne.

La mise en œuvre d'un traitement complémentaire par phyto-remédiation permet de renforcer le rendement épuratoire des noues.

Le tableau et le schéma ci-dessous précisent la décomposition des sous-bassins du site et les modalités de gestion hydraulique.

Bassin Versant	Surface en m <sup>2</sup>	Volume requis T=30 ans	Volume requis T=100 ans	Mode de gestion	Volume disponible
BV1	57 895 m <sup>2</sup>	1 930 m <sup>3</sup>	2 600 m <sup>3</sup>	Collecte dans les réseaux puis décantation / traitement (traitement phyto) dans les noues perméables enherbées puis infiltration dans le sol	3 500 m <sup>3</sup>
BV2	58 607 m <sup>2</sup>	3 152 m <sup>3</sup>	4 212 m <sup>3</sup>		4 520 m <sup>3</sup>
BV3 – PIA	16 300 m <sup>2</sup>	717 m <sup>3</sup>	972 m <sup>3</sup>	Collecte dans les réseaux puis traitement par le séparateur d'hydrocarbures puis décantation/ traitement (traitement phyto) dans la noue étanche puis rejet dans le réseau public du giratoire de La Baronne.	1 000 m <sup>3</sup>
BV3 - MIN				Collecte dans les réseaux puis décantation/ traitement (traitement phyto) dans la noue étanche puis rejet dans le réseau public du giratoire de La Baronne.	
BV4	1 810 m <sup>2</sup>	/	/	Collecte dans les réseaux puis traitement par le séparateur d'hydrocarbures puis rejet dans le réseau public du giratoire de La Baronne.	Absence d'ouvrage de rétention

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur les 4 bassins versants subit donc un traitement soit par séparateur à hydrocarbures, soit par décantation puis infiltration et phyto-remédiation dans les noues d'infiltration. »

### Ci-après un retour détaillé de la société EGIS Villes et Transports sur le point « 1- Eaux pluviales »

Notre projet propose un traitement des eaux pluviales ruisselant sur les voiries et plateformes du MIN par la réalisation de noues/fossés paysagers enherbés suivant les principaux modes d'action suivants :

- La décantation ;
- La filtration ;
- la phyto-dégradation : permettant une biodégradation des composés organiques et des hydrocarbures. Elle est réalisée par la plante elle-même et par les micro-organismes se développant sur ses tiges souterraines (les rhizomes) et ses racines ;
- la phyto-filtration ou rhizo-filtration : les métaux lourds contenus dans l'eau sont absorbés et concentrés dans les racines, vivantes ou mortes, immergées.

Un choix de plantes spécifiques pour ce type de traitement phyto, favorisant les espèces indigènes et locales, a été répertorié et proposé par notre paysagiste.

Les nombreuses études réalisées sur ce type de techniques démontrent un très bon retour d'expérience sur l'efficacité du traitement. L'efficacité prévisionnelle est détaillée dans les paragraphes ci-après.

Dans la mesure où cette solution ne recueillerait pas l'adhésion de la DDPP, nous pouvons revenir sur une solution de type « industrielle » par séparateur à hydrocarbures. Toutefois cette solution conduirait à devoir étancher tous les fossés de collecte des eaux afin d'éviter l'infiltration des eaux avant traitement par un séparateur à hydrocarbures et rejet dans le réseau. Comme le démontre le retour d'expérience et notamment la note du SETRA « traitement des eaux de ruissellement routières », les dispositifs type séparateur-hydrocarbures sont moins efficaces pour les eaux faiblement chargées en polluants. La solution que nous préconisons nous paraît donc plus vertueuse du point de vue environnemental.

Les éléments ci-dessous permettent d'apporter des éléments supplémentaires sur l'efficacité des systèmes de traitement proposés.

Les ouvrages de gestion qualitative des eaux pluviales prévus sont les suivants :

- BV1 et BV2 : Les noues infiltrantes :

Les noues Est et Ouest seront des noues enherbées et végétalisées Subhorizontales. Ces noues vont permettre la rétention, la décantation puis l'infiltration des eaux pluviales.

La Note du SETRA de février 2008 sur le traitement des eaux de ruissellement routières précise que lorsque les eaux pluviales sont traitées dans des fossés ou noues Subhorizontales, l'abattement de la pollution correspond aux valeurs présentées dans le tableau suivant :

Ouvrages de traitement	Taux d'abattement en %			
	MES	DCO	Cu, Cd, Zn	Hc et HAP
Fossé subhorizontal enherbé	65	50	65	50

Figure : Extrait de la note du SETRA de février 2008 sur le traitement des eaux de ruissellement routières

Ainsi, le rendement épuratoire observé pour ce type d'aménagement est de l'ordre de :

- 65% pour les matières en suspensions (MES),
- 50% pour la Demande Chimique en oxygène (DCO),
- 65% pour le Cuivre, le Cadmium et pour le Zinc,
- 50 % pour les hydrocarbures et Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP).

En se basant sur la note d'information du Sétra « Calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issues des plateformes routières » de juillet 2006, la charge polluante annuelle et la charge polluante après traitement par fossé subhorizontale enherbé peuvent être estimées ainsi :

Paramètres	Charge unitaire annuelle (en kg/ha pour 1 000veh/)	Surface imperméabilisée	Trafic considéré	Charge avant traitement (kg/an)	Charge après traitement (kg/an)	Charge après traitement (mg/l - sur la base de 732mm de pluviométrie annuelle)
BV1	MES	40	2550 (trafic uniquement du MIN)	202,0	131,3	5,4
	DCO	40		202,0	101,0	5,4
	Hydrocarbures	0,6		3,0	1,5	0,1
BV2	MES	40		185,6	120,7	5,4
	DCO	40		185,6	92,8	5,4
	Hydrocarbures	0,6		2,8	1,4	0,1

Pour comparaison (et en absence d'objectifs spécifiques pour les eaux souterraines) dans le cadre d'un rejet superficiel des eaux pluviales, les objectifs de qualité définis par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse sont les suivants :

Classe	1A	1B	2	3
<b>Concentration maximale admissible dans le rejet</b>				
MES (mg/l)	25	25	70	150
Dco (mg/l)	20	25	40	80
Cu ( $\mu$ g/l)		5	1000	
Cd ( $\mu$ g/l)	2	5	5	

La classe 1A correspond au meilleur objectif de qualité: il permet toute activité liée à l'usage de l'eau.

Après traitement et avant infiltration, la charge en mg/l des eaux pluviales est donc bien inférieure aux objectifs les plus stricts définis par le SDAGE.

Les eaux infiltrées auront donc une qualité meilleure que celle demandée par le SDAGE dans le cas d'un rejet en cours d'eau. Dans notre projet ce système de traitement « classique » préconisé par le SETRA pour le traitement de la pollution d'origine routière sera encore renforcé par :

- L'infiltration et la filtration au travers des noues
- La végétalisation qui permettra la phyto-dégradation et la phyto-filtration

En effet le phénomène d'infiltration va permettre de compléter l'abattement de la pollution chronique. Les phénomènes mis en jeu sont décrits dans le document du CEREMA : « Ile-De-France, L'infiltration des eaux pluviales et son impact sur la ressource en eaux souterraines, février 2017 ». Ces derniers sont exposés ci-dessous :

La capacité de rétention et la fonction de filtration du sol permettent de limiter la migration des contaminants, qu'ils soient sous forme dissoute ou particulaire, vers les horizons profonds. Plusieurs processus sont mis en œuvre :

- Les processus mécaniques de décantation et de filtration : ces mécanismes permettent de retenir, à la surface ou dans les premiers centimètres du sol, l'essentiel des polluants présents dans le ruissellement sous forme particulaire. La décantation affecte les particules les plus grossières qui s'accumulent à la surface du sol tandis que la filtration peut, selon la nature du sol et des dépôts en surface, donner lieu à une rétention des particules plus fines. La capacité de ces particules à migrer vers les horizons plus profonds du sol (sous-sol et nappe) dépend essentiellement de leur taille et de la structure du milieu infiltrant (diamètre des pores, présence fissures dans la matrice solide), structure pouvant par ailleurs être influencée par la matière organique du sol qui favorise l'agrégation.

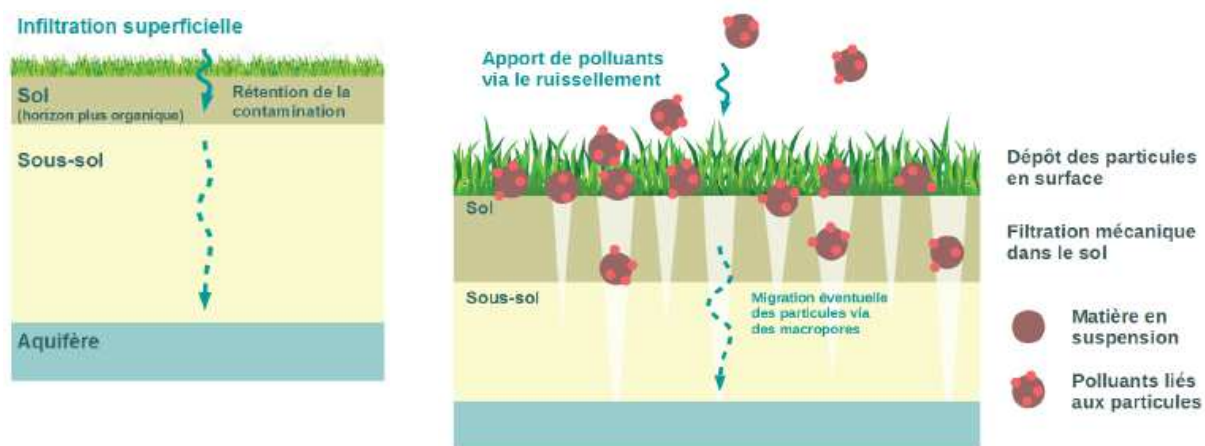


Figure : Représentation schématique des processus de filtration mécanique s'appliquant aux polluants présents sous forme particulaire.

- Les processus de rétention physico-chimiques : ils peuvent participer à la rétention dans le sol des contaminants présents sous forme dissoute dans l'eau infiltrée. Ils concernent essentiellement les éléments traces métalliques et les composés organiques apolaires (HAP, phtalates...) susceptibles d'être présents sous forme dissoute (il convient cependant de souligner qu'une fraction importante de ces contaminants demeure généralement associée à la matière en suspension).
- Les processus de dégradation ou d'extraction par la végétation : Les phénomènes de dégradation affectent essentiellement les polluants organiques. L'importance des différents processus dépendra à la fois de la capacité de rétention du sol, du temps de séjour des polluants considérés dans la zone biologiquement active du sol et de leur stabilité. L'accumulation de polluants par les végétaux, susceptible d'affecter les éléments traces

métalliques comme les composés organiques contribue également à la diminution des teneurs en polluants dans le sol, mais de façon assez marginale. Le rôle de la végétation sur la rétention des contaminants ne se limite cependant pas à ces processus d'extraction puisque le développement d'une activité biologique importante dans la zone racinaire favorise les mécanismes de dégradation et d'absorption des contaminants (du fait de la production de matière organique)

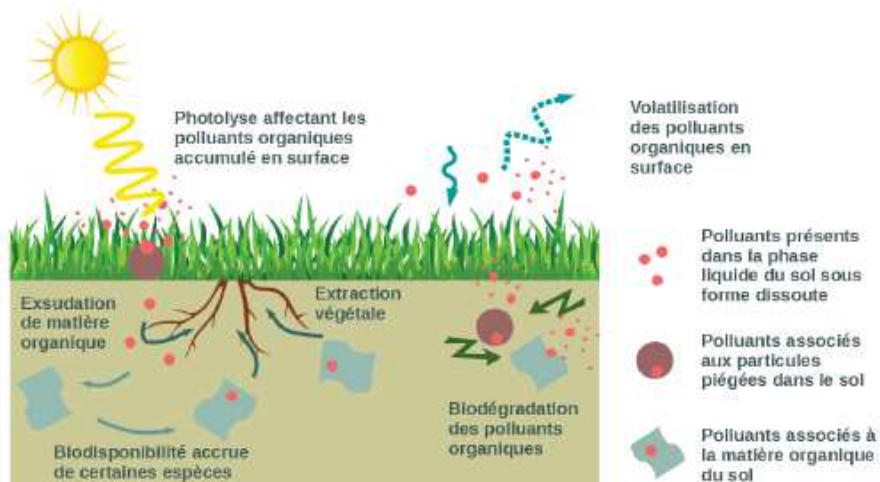


Figure : Représentation schématique des processus de dégradation et d'extraction végétale

Ainsi pour les BV1 et BV2 la création d'un substrat, d'un sol support et la végétalisation des noues permettra de renforcer la capacité de décantation, de favoriser le développement de bactéries dégradant les hydrocarbures et oxydant les métaux, réduisant les nécessités de curage. Un complément d'abattement sera réalisé par la végétation.

Les nombreuses études menées sur des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales permettent de conclure à une rétention des polluants dans les cinquante premiers centimètres du sol ou dans les sédiments accumulés en surface et d'éviter ainsi le moindre impact sur la nappe phréatique très en profondeur:

- Pour les composés organiques présents sous forme particulaire (HAP et autres hydrocarbures) dans les eaux de ruissellement, les études réalisées suggèrent que la contamination se limite le plus souvent aux premiers centimètres du sol.
- Pour les métaux, les profils verticaux de concentration font apparaître le plus souvent, une forte diminution des concentrations au bout de quelques dizaines de centimètres de profondeur.
- Dans quelques cas, des concentrations importantes en éléments traces métalliques ont été mesurées jusqu'à des profondeurs de l'ordre d'un mètre pour les dispositifs présentant des capacités de rétention réduites et des vitesses d'infiltration importantes. Le transport particulaire semble être en partie responsable de la migration de ces contaminants.

Le document « Performances épuratoires des bassins de retenue et des noues – rôle de la rétention de la mobilisation des micropolluants », édité par l'ONEMA et l'IFSTTAR, paru en 2016 fait un état de l'art sur les différents techniques dites alternatives de gestion et traitement des eaux pluviales. Ce document met en avant que les noues sont efficaces pour le piégeage des éléments métalliques et des hydrocarbures.

En conclusion le retour d'expérience concernant le transfert des contaminants vers les eaux souterraines confirme une rétention importante des contaminants dans les premiers centimètres du sol et permet de conclure à une absence d'incidence de l'infiltration des eaux pluviales sur la qualité des eaux souterraines, celles-ci étant situées en profondeur. En effet dans le cas présent le toit de la nappe phréatique a été identifié par notre géotechnicien à une profondeur de plus de 11m. Ce qui permet de conclure sur la capacité du sol et de la nappe souterraine, à réceptionner et traiter ces effluents.

Des essais de perméabilité ont été réalisés par un cabinet de Géotechnique. Ces derniers ont mis en évidence une perméabilité de  $1,0 \times 10^{-4}$  en moyenne (entre  $1,0 \times 10^{-5}$  et  $1,7 \times 10^{-3}$  m/s). Ces valeurs correspondent à une perméabilité bonne à très bonne parfaitement compatible avec la mise en œuvre des techniques de noues d'infiltration. Ces paramètres ont été pris en compte dans le dimensionnement du système et notamment du volume de rétention des noues.

• BV3 : séparateur d'hydrocarbure et noue étanche

Le bassin versant BV3 est constitué du PIA (bâtiment et parking) et d'une zone de parking et voirie du MIN. Les eaux pluviales de l'impluvium BV3 ne pourront pas, pour des raisons topographiques, rejoindre les noues infiltrantes.

Les eaux pluviales du PIA sont récoltées par les réseaux et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avec by-pass de capacité de traitement de 61 l/s (0,2 x Q10).

Les eaux pluviales du PIA ayant transitées par le séparateur d'hydrocarbure et les eaux pluviales du reste du bassin versant (MIN) sont ensuite écrêtés et traitées dans la noue enherbée étanche.

Les rendements d'abattement de pollution de cette noue sont de l'ordre de (cf. tableau précédent extrait de la note du SETRA sur le traitement de la pollution d'origine routière) :

- 65% pour les matières en suspensions (MES),
- 50% pour la Demande Chimique en oxygène (DCO),
- 65% pour le Cuivre, le Cadmium et pour le Zinc,
- 50 % pour les hydrocarbures et Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP).

Cet ouvrage sera étanche et ne pourra pas impacter de sous-sol ou les eaux souterraines. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées au réseau public du giratoire de La Baronne.

• BV4 : séparateur d'hydrocarbures

Le BV4 est représenté par la voie d'accès au site (MIN et PIA). La surface de l'impluvium est de 1 810 m<sup>2</sup>. Elle est donc minime au regard de la surface totale du site. Les eaux pluviales de l'impluvium BV4 ne pourront pas, pour des raisons topographiques, rejoindre les noues infiltrantes.

Les eaux pluviales du BV4 sont récoltées par les réseaux et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avec by-pass de capacité de traitement de 17 l/s (0,2 x Q10). Les eaux pluviales sont ensuite rejetées au réseau public du giratoire de La Baronne.

Une convention de rejet sera signée avec le gestionnaire du réseau exutoire (Métropole) pour le rejet des eaux pluviales des BV3 et BV4.

Le rejet vers le réseau métropolitain respectera les seuils imposés par le règlement d'assainissement de la métropole, soit :

	Concentration moyenne maximale sur 24 h* autorisée en mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	25

	Concentration moyenne maximale sur 24 h* autorisée en mg/l
Matières en suspension (MES)	35
Azote global (NGL)	10
Phosphore total (Pt)	1
Hydrocarbures totaux	5
Conductivité	-
Indice phénols	0,3
Cyanures	0,1
Arsenic et composés (As)	0,1
Manganèse et composés (Mn)	1
Etain (Sn)	2
Aluminium (Al)	5
Fer (Fe)	5
Composés organiques halogénés (AOX)	1
Fluor (F)	15
Sulfates (H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> )	400
Sulfures (S <sup>2-</sup> )	1
Chlorure (Cl <sup>-</sup> )	200
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1
Nickel (Ni)	0,5
Zinc (Zn)	2
Mercure (Hg)	0,05
Cadmium et composés (Cd)	0,02
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	10

\* analyses sur échantillon moyen réalisé par des prélèvements pendant 24h avec un cycle de prélèvement asservi au débit ou moyenne des résultats d'analyses sur trois prélèvements ponctuels représentatifs de 24h d'activité.

Tableau : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales au réseau communal



## 2. Remarque de la DDPP : Rejet des eaux usées dans la station d'épuration

A – Dossier n°6, article 37 et 38 – effluents

Une étude quantifiant, pour l'installation envisagée, les valeurs limites d'émission des paramètres de rejet prévus dans l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doit être jointe au dossier.

Par ailleurs, le dossier indique que les valeurs retenues en entrée de station d'épuration sont :

- De 1000 mg/l de MEST dans les eaux usées, sans indiquer le flux maximal apporté par l'effluent ;
- De 1000 mg/l de DCO et de 800 mg/l de DBO5 (rapport DCO/DBO5<2,5)

Les valeurs proposées en entrée de la station d'épuration qui diffèrent des données de l'arrêté du 2 février 1998 ne peuvent être admises que si une convention cosignée avec le gestionnaire de la STEP attendant de la capacité de cette dernière à traiter une telle charge des effluents rejetés est jointe au dossier.

### Réponse SNMA :

L'installation étant nouvelle, les flux de rejet des eaux usées non domestiques ne sont pas connus à ce jour. Les seules caractéristiques connues de l'effluent sont celles fixées par l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2012 relatif à la rubrique 2221 :

Débit
Température
pH
DCO (sur effluent non décanté)
Matières en suspension
DBO <sub>5</sub> (1) (sur effluent non décanté)
Azote global
Phosphore total
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)
Cuivre et composés (en Cu)
Zinc et composés (en Zn)
Trichlorométhane (chloroforme)
Acide chloroacétique
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5

Il a été indiqué à l'article 56 que « Afin de déterminer précisément les polluants émis par l'installation relevant de la rubrique 2221, l'exploitant du site réalisera au démarrage de son installation 2 campagnes de surveillance de ses rejets sur l'ensemble des paramètres et déterminera à la suite de ces campagnes les paramètres suivis. ». La liste des paramètres qui seront suivis à la suite de ces campagnes sera validée par la DDPP et en l'absence de validation, l'ensemble des paramètres de l'Arrêté Ministériel continuera d'être suivi.

Les valeurs retenues pour les rejets des eaux usées non domestiques indiquées à l'article 37 (MEST : 1000 mg/l, DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l, DCO : 1000 mg/l, Azote global : 150 mg/l, phosphore global : 50 mg/l) sont les valeurs limites demandées par l'exploitation de la station d'épuration de Saint-Laurent du Var en sortie du MIN d'Azur. Suite au premier courrier de réponse, il a été rajouté que « Si le flux maximal apporté par l'effluent dépasse 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO », les valeurs limites retenues seront les suivantes et seront basées sur l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

L'exploitant de la station d'épuration de Saint-Laurent du Var a autorisé le site à se raccorder à la station d'épuration (voir Courrier d'acceptation des rejets aqueux en pièce n°22). L'autorisation assortie de la convention de déversement ne sera délivrée par la Métropole qu'une fois les prescriptions réglementaires respectées.

Ainsi, la SNMA ne peut produire à ce jour une convention cosignée avec le gestionnaire de la STEP.

### 3. Remarque de la DDPP : Rejet des eaux usées dans la station d'épuration

B – La problématique relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté du 24/08/17 modifiant les dispositions de l'AM du 23/03/2012 – industries agroalimentaires animales et rubrique 2221 – régime enregistrement) doit être prise en compte. Le fait de rejeter dans une STEP n'exclut pas l'établissement de cette mise en application. Il doit non seulement connaître la composition de ses effluents en matière de substance dangereuses pour l'environnement, mais également mettre en place les procédés et procédures destinés à limiter leurs rejets sans impacter les installations du prestataire en charge du traitement.

Une étude identifiant les substances rejetées et quantifiant, pour l'installation envisagée, les flux et les valeurs limites d'émission des substances dangereuses dans l'eau prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doit être jointe au dossier.

**A défaut ce sont l'ensemble des substances qui devront faire l'objet des recherches.**

L'abandon de recherche d'une ou de plusieurs des substances concernées, tel que proposé dans le dossier n°6 (article 1, 37, 38), n'est pas du ressort de l'exploitant. Il ne pourra être proposé que par l'Inspection des installations classées et après que l'exploitant ait été en mesure de justifier du caractère non rédhibitoire de chacune d'entre elles.

#### Réponse SNMA :

L'installation étant nouvelle, les flux de rejet des eaux usées non domestiques ne sont pas connus à ce jour. Ainsi, l'exploitant suivra l'ensemble des substances dangereuses pour l'environnement. Il réalisera également une fois ces installations en fonctionnement les études permettant de justifier du caractère non rédhibitoire de chacune des substances dont elle propose d'arrêter le suivi. Cet arrêt du suivi ne se fera qu'après décision écrite de l'Inspection des installations classées.

Les articles 1, 37 et 38 de la pièce du dossier n°6 sont clarifiés de la sorte par la présente :

N° Article	Prescriptions / Exigences	Conformité	Mesures retenues et performances attendues		
			Justification à fournir	Justification fournie	Référence
Chapitre Ier : Dispositions générales					
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	C	Aucune	<p><i>Le MIN comprendra une installation relevant de la rubrique 2221 à enregistrement au titre des ICPE.</i></p> <p>L'exploitant du site réalisera au démarrage de son installation 2 campagnes de surveillance de ses rejets sur l'ensemble des paramètres cité à l'article 56 et proposera à l'inspecteur des installations classées, à la suite de ces campagnes et des études techniques nécessaires, les paramètres suivis</p>	

N° Article	Prescriptions / Exigences	Conformité	Mesures retenues et performances attendues		
			Justification à fournir	Justification fournie	Référence
37	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	C		Rejet des eaux usées dans la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var) Afin de déterminer précisément les polluants émis par l'installation relevant de la rubrique 2221, l'exploitant du site réalisera au démarrage de son installation 2 campagnes de surveillance de ses rejets sur l'ensemble des paramètres et proposera à l'inspecteur des installations classées, à la suite de ces campagnes et des études techniques nécessaires, les paramètres suivis. A minima, il respectera les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février et les valeurs limites imposées en entrée de la station d'épuration :	Courrier d'acceptation des rejets aqueux en pièce 22
	Elles concernent notamment :		Valeurs retenues en entrée de la station d'épuration :		
	- les modalités de raccordement ;		MEST : 1 000 mg/l		
	- les valeurs limites avant raccordement ;		DBO <sub>5</sub> : 800 mg/l		
	Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).			DCO : 1 000 mg/l Azote global : 150 mg/l Phosphore global : 50 mg/l Si le flux maximal apporté par l'effluent dépasse 15 kg/j de DBO <sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO : - MES : 600 mg/l ; - DBO <sub>5</sub> : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	

N° Article	Prescriptions / Exigences	Conformité	Mesures retenues et performances attendues		
			Justification à fournir	Justification fournie	Référence
38	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	C		Rejet des eaux usées dans la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var) Afin de déterminer précisément les polluants émis par l'installation relevant de la rubrique 2221, l'exploitant du site réalisera au démarrage de son installation 2 campagnes de surveillance sur l'ensemble des paramètres et proposera à l'inspecteur des installations classées, à la suite de ces campagnes et des études techniques nécessaires, les paramètres suivis. A minima, il respectera les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février et les valeurs limites imposées en entrée de la station d'épuration :	Courrier d'acceptation des rejets aqueux en pièce 22
	Elles concernent notamment :		Valeurs retenues en entrée de la station d'épuration :		
	– les modalités de raccordement ;		MEST : 1 000 mg/l		
	– les valeurs limites avant raccordement ;		DBO5 : 800 mg/l		
	Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).		DCO : 1 000 mg/l Azote global : 150 mg/l Phosphore global : 50 mg/l		
<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Si le flux maximal apporté par l'effluent dépasse 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul>				